

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

15 octobre 2020

PLFSS POUR 2021 - (N° 3397)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

**AMENDEMENT**

N ° 1235

présenté par

Mme Wonner, Mme Dubié, M. Acquaviva, M. Castellani, M. Clément, M. Colombani,  
M. Charles de Courson, Mme Frédérique Dumas, M. Falorni, M. François-Michel Lambert,  
M. Lassalle, M. Molac, M. Pancher, Mme Pinel, M. Pupponi, M. Simian et Mme De Temmerman

-----

**ARTICLE 42**

Après l'alinéa 5, insérer l'alinéa suivant :

« Les mesures d'isolement et de contention mécanique font l'objet d'une notification auprès des personnes mentionnées aux 1°, 2°, 3°, 4°, 5°, 6° de l'article L. 3211-12 du code de la santé publique. »

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

L'utilisation de mesures telles que l'isolement ou la contention constitue une restriction majeure à la liberté individuelle.

Afin de préserver les droits fondamentaux du patient, cet amendement prévoit qu'une personne proche, ou de confiance, soit directement informée de la prescription de ces mesures.